

Arrêté n °142 - 2026 du 30.09.2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et
de mise en place d'un échafaudage**

Le Maire de Bacqueville-en-Caux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les dispositions relatives à l'occupation du domaine public ;

Vu le Code de la route ;

Vu la demande présentée par l'entreprise **TECHNIBAT**, domiciliée 19 avenue de la Prospérité, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage dans le cadre de travaux de ravalement de façade ;

Considérant que l'entreprise **TECHNIBAT** doit réaliser des travaux de ravalement de façade sur l'immeuble situé **55 place du Général de Gaulle, 76730 BACQUEVILLE-EN-CAUX** ;

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite la mise en place temporaire d'un échafaudage susceptible d'occuper ou de modifier temporairement les conditions d'utilisation du domaine public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons, des usagers de la voie publique et des personnels intervenant sur le chantier ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise **TECHNIBAT** est autorisée à réaliser des **travaux de couverture** sur l'immeuble situé **55, place du Général de Gaulle 76730 BACQUEVILLE-EN-CAUX** et à procéder, pour les besoins du chantier, à l'**installation temporaire d'un échafaudage** au droit de l'immeuble donnant sur la rue du Président Coty .

Article 2 : L'autorisation est accordée pour une durée de **8 jours**, à compter du **mercredi 30 septembre 2026** et jusqu'au **mercredi 7 octobre 2026 inclus**, sous réserve de l'avancement réel des travaux. L'échafaudage devra être démonté et l'emprise libérée à l'issue des travaux.

Article 3 : L'entreprise **TECHNIBAT** devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer :

- la sécurité des piétons et des usagers de la voie publique ;
- la sécurité des ouvriers intervenant sur le chantier ;
- le maintien, dans la mesure du possible, de la circulation et des accès aux propriétés riveraines ;
- la signalisation réglementaire du chantier et de l'échafaudage ;
- la protection de l'emprise du chantier, notamment contre tout risque de chute d'objets ou de matériaux.

L'échafaudage devra être installé conformément aux règles de sécurité et aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Article 4 : L'entreprise sera tenue de maintenir en permanence le chantier et ses abords en bon état de propreté. Elle devra réparer, à ses frais, toute dégradation qui pourrait être occasionnée au domaine public du fait de l'installation de l'échafaudage ou de l'exécution des travaux. À l'achèvement du chantier, les lieux devront être remis dans leur état initial.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sous la responsabilité exclusive de l'entreprise **TECHNIBAT**, qui devra être couverte par les assurances nécessaires à l'exercice de son activité et à la réalisation des travaux. La commune de Bacqueville-en-Caux ne pourra être tenue responsable des dommages pouvant résulter de l'installation, de l'utilisation ou du démontage de l'échafaudage.

Article 6 : La signalisation réglementaire nécessaire à la protection du chantier et à l'information des usagers devra être mise en place et maintenue par l'entreprise pendant toute la durée de l'occupation. L'entreprise devra notamment veiller à ce que l'échafaudage ne constitue pas un danger ou un obstacle pour les piétons et les véhicules.

Article 7 : Monsieur le Maire de Bacqueville-en-Caux, les services municipaux ainsi que les services de la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bacqueville-en-Caux,
Le 30.09.2026

Jean-Marie ADAM
Maire

